



ARRÊTÉ PERMANENT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

> administration

Date : 23 MAI 2025

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT DES VELOS EN LIBRE SERVICE

N° : ARR-DGS-2025-0123

Le maire de la Ville de Saran,

Vu l'arrêté n°ARR_DGS_2024_138 du 10 septembre 2024 portant délégation à Monsieur José SANTIAGO, 3ème Adjoint délégué, en charge de l'Espace public, du Patrimoine et de l'Environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-3, L 2213-5 et L 2213-6,

VU le Code de la voirie routière,

VU le règlement de la voirie d'Orléans-Métropole,

VU la procédure lancée par Orléans-Métropole pour déployer un service de vélos en libre-service.

CONSIDERANT que pour favoriser les déplacements des deux roues, il impose d'instaurer un dispositif de mise à disposition de vélos en libre-service, de leur réserver des espaces de stationnement et de prendre les mesures propres à assurer le respect du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publiques.

Afin d'assurer la sécurité de tous les usagers,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des vélos en libre-service sera autorisé sur le territoire de la commune de Saran, précisément sur les emplacements précisés ci-après :

- 572 Route Nationale 20,
- 113 allée Roland Rabartin,
- 80 rue Passe Debout,
- 173 rue Anatole Faucheux,
- 37 rue des Bergeronnettes,
- 2 rue Elsa Triolet,
- 540 rue Louis Aragon,
- 1 allée Georges Bizet,
- 159 rue des Bordes,
- 224 rue George Sand,
- allée des Narcisses,
- 1224 rue de l'Orme au Coin,
- 551 avenue Jacqueline Auriol,
- 874 rue Passe Debout,
- 4024 Ancienne Route de Chartres,
- 17 rue Louis Aragon,

- 300 rue de la Fontaine,
- Parc Municipal des Sports allée Roland Rabartin,
- 331 rue Maurice Claret,
- 77 allée de l'Orée de la Forêt,
- 14 rue Pierre de Coubertin.

Article 2 : Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté qui est publié et affiché dans la Commune et aux extrémités du chantier, sont constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie
Le Commissaire Central de Police
Le Service de Police Municipale
Le Service Gestion des Déchets de l'Agglomération Orléans Val de Loire,
Le Service Assainissement de l'Agglomération Orléans Val de Loire
Kéolis
Pôle Territorial Nord d'Orléans Métropole,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.



José Santiago

adjoint délégué à l'espace public, au patrimoine et
à l'environnement